

## VD\_FINDINFO Pron / 2009 / 49 vom 28. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pron\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2009___49)

FR: VD\_FINDINFO Pron / 2009 / 49 du 28 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO Pron / 2009 / 49 del 28 settembre 2009

### Regeste

CONVENTION D'ARBITRAGE, RÉCUSATION | 20 C-Arb, 30 al. 1 Cst., 34 let. e LTF

### Erwägungen

#### E. 26

février 2008 et les réf. citées; ATF 131 I 24; ATF 128 V 82 consid. 2a et les réf. citées), que l'impartialité subjective, présumée jusqu'à preuve du contraire, assure à chacun que sa cause sera jugée sans acception de personne, qu'il n'est pas nécessaire que le juge soit effectivement prévenu, la suspicion étant légitime même si elle ne se fonde que sur des apparences, pour autant que celles-ci résultent de circonstances examinées objectivement (TF 4A\_586/2008 du 12 juin 2009; ATF 129 III 445 consid. 3.3.3; ATF 128 V 82 consid. 2a); attendu qu'aux termes de l'art. 20 C-Arb, également impératif (art. 1 al. 3 C-Arb; Lalive/Poudret/Reymond, op. cit., n. 1 ad art. 20 C-Arb), la récusation doit être demandée d'entrée de cause, ou dès que la partie requérante a connaissances des motifs de récusation, que l'art. 12 al. 1 de la directive SIA n°150 reprend en substance la même exigence, puisqu'il dispose que le motif de récusation doit être invoqué d'emblée ou immédiatement après que la partie en a eu connaissance, que si les parties s'abstiennent de faire valoir leurs moyens de récusation sans tarder, elles sont déchues de la possibilité d'invoquer ultérieurement la cause de récusation, l'un des buts de l'arbitrage étant de permettre une solution rapide des litiges, de sorte que les parties sont tenues par les règles de la bonne foi d'éviter tout ce qui pourrait retarder sans nécessité absolue le déroulement normal de la procédure arbitrale (ATF 111 Ia 259 consid. 2a, rés. in JT 1986 I 91), la jurisprudence réservant néanmoins l'hypothèse d'un vice irréparable, ce qui est critiqué par la doctrine (Lalive/Poudret/Reymond, op. cit., n. 3 in fine ad art. 20 C-Arb), qu'en matière d'arbitrage international également, le motif de récusation doit être invoqué sans délai (art. 180 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase LDIP; Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé - RS 291), que la partie est aussi déchue du droit de l'invoquer si elle n'informe pas immédiatement le Tribunal arbitral et la partie adverse (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.1; ATF 126 III 249 consid. 2c, JT 2007 I 271 et les réf. citées), qu'en cette matière, si en début de procédure, les parties ne sont pas déjà tenues de former une requête de récusation non motivée en fait sur la base de tout indice de prévention, elles doivent en revanche, lorsque la procédure avance et que le jugement approche, faire valoir le vice, réel ou vraisemblable, même si elles n'en ont qu'une connaissance incomplète, qu'en conséquence, la partie qui garde "en réserve" des motifs de récusation facultative dans l'idée de les invoquer plus tard si le procès évolue défavorablement et que sa perte est prévisible, notamment au vu d'une expertise contraire à ses intérêts, viole les règles de la bonne foi et agit abusivement, que dès lors celui qui ne récusé pas un juge, un fonctionnaire ou un expert judiciaire dès qu'il connaît le motif de récusation et qui s'engage au contraire sans mot dire dans un procès ou

le continue perd le droit d'invoquer ultérieurement ce motif (ATF 126 III 249 consid. 2c in fine, JT 2001 I 271 et les réf. citées; Dutoit, Droit international privé, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4<sup>ème</sup> éd., n. 4 ad art. 180 LDIP); attendu qu'en l'espèce la requérante a fait état, dans sa demande de récusation du 31 juillet 2009 d'un sentiment de partialité de l'arbitre S. \_\_\_\_\_, ressenti lors de la phase de conciliation, que cette phase de conciliation s'est déroulée du 26 juin 2008, date de l'audience de conciliation, au printemps 2009 au plus tard, soit lorsque le conseil de la requérante a indiqué au Tribunal arbitral qu'aucune solution transactionnelle n'avait pu être trouvée, que, déjà par courrier du 8 avril 2009, la requérante a critiqué les opérations menées par l'arbitre S. \_\_\_\_\_ avant la délivrance de son rapport, considérant qu'elles n'étaient pas conformes aux accords passés le 26 juin 2008, qu'elle a de même interpellé les arbitres sur leurs liens avec le bureau d'architecture [...] SA et ses responsables, qu'elle n'a toutefois alors pas soulevé formellement de moyens de récusation, qu'en laissant le Tribunal arbitral fixer la suite de la procédure, puis sa partie adverse déposer une demande, sans alors soulever les moyens dont elle se prévaut aujourd'hui, alors qu'elle les avait déjà exposés précédemment, la requérante a agi contrairement au principe de la bonne foi en procédure, qu'elle est en conséquence déchu du droit d'invoquer cette cause de récusation qu'elle aurait dû soulever immédiatement en application de l'art. 12 de la directive SIA n° 150, que la seule circonstance alléguée postérieure à la phase de conciliation est une rencontre, le 15 juillet 2009, entre la requérante et son ancien architecte au cours de laquelle ce dernier aurait cherché à connaître l'identité de techniciens qui le critiqueraient, que cette circonstance est entièrement extérieure à l'activité de l'arbitre dont la récusation est requise, de sorte qu'elle ne saurait prolonger le délai fixé à l'art. 12 de la directive SIA n° 150, qu'au demeurant, les circonstances relatées par la requérante dans sa requête de récusation ne sont pas telles qu'elles doivent conduire à la récusation de l'arbitre S. \_\_\_\_\_ au regard des principes dégagés par l'art. 30 al. 1 Cst, qu'en particulier il n'est nullement contraire à la convention de procédure passée lors de l'audience de conciliation du 26 juin 2008 que l'arbitre Bébox ait procédé à des investigations de son propre chef lors de la phase de conciliation, qu'en conséquence la présente requête de récusation doit être rejetée; attendu que les frais à la charge de chaque partie doivent être fixés à 600 fr. (art. 179 TFJC), qu'en l'espèce, s'étant opposée avec succès à la requête de récusation, l'intimée P. \_\_\_\_\_ SA a droit à des dépens qu'il convient d'arrêter, à la charge de la requérante N. \_\_\_\_\_, à l'200 fr., soit 600 fr. en remboursement de son coupon de justice et 600 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.